



Procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024 (art. L 2121-15 du CGCT)

Le 10 décembre 2024, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	28
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	2
Nombre de conseillers municipaux absents excusés	1
Nombre de conseillers municipaux absents	2
Nombre de votants	30

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élue Pauline MAYOUD

Présents : PRADEL Christian, RAFFIN Maurice, VIVIER-MERLE Anne-Marie, GERBERON Alain, CHEVALIER Nathalie, ESTIENNE Nathalie, LAGOUTTE Jean-Robert, HADJOUT Prescilia, GRAVICHE Jean-Michel, CHABOUD Emmanuelle, GAUDEMER Michel, FILET Didier, GERANDIN Catherine, GAUDON Daniel, MADAMOIRS Alain, PERRIN Gilbert, JUNET Gérard, CHOLLAT-TROUILLET Brigitte, DANVE Françoise, RAFFIN Catherine, WESSE Béatrice, BOST Philippe, EGLOFF Clarisse, TRIPARD Valérie, CHAMBA Cécile, DEBOURG Thibault, PASSINGE Guillaume, MAYOUD Pauline

Absents représentés : CAYOT Olivier, (pouvoir à FILET Didier), LAGOUTTE Baptiste (pouvoir à TRIPARD Valérie)

Absents excusés : MURE Christelle

Absents : TREVOUX Franck, GONDARD Isabelle

Le conseil municipal nomme Pauline MAYOUD secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le point numéro 21 « Décision modificative n°4 » soit retiré.

2024-085 Acquisition parcelle 073B451 à Indivision SADOT - Village de Dareizé (Jean-Robert LAGOUTTE)

Vu le courrier du conseil départemental du Rhône en date du 26 septembre 2024,

Le conseil départemental du Rhône a été informés par l'étude de Maître LAUTREY et DUTRAIVE que la parcelle 073B451 sise au lieudit « La Croix » à Dareizé était occupée par un abribus des Cars du Rhône.

Le conseil départemental n'a pas vocation à devenir propriétaire des emprises foncières accueillant les abribus. Seule une convention relative à l'installation d'un abribus est signée entre le département et la collectivité propriétaire.

La commune a pris attache auprès de l'étude de Maîtres LAUTREY et DUTRAIVE pour proposer aux propriétaires de l'indivision SADOT un achat de ladite parcelle d'une surface de 21 m² pour un montant de 1 890 €. Le prix a été défini en fonction de l'avis des domaines concernant la cession

« TEYTON » prise par délibération 2024-077 le 1^{er} octobre 2024. Les propriétaires ont accepté l'offre sous réserve que la commune prenne en charge les frais d'acte notarié.

Afin de régulariser cette situation et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- DECIDE d'entériner cette acquisition foncière de la parcelle 073B451 pour un montant de 1 890 €,
- DESIGNER l'étude de Maître Julie LAUTREY, notaire à Vindry-sur-Turdine, pour dresser l'acte notarié,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement les actes authentiques de transfert de propriété à venir
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

2024-086 Rétrocession amiable rue Jean Vivier-Merle - Village Les Olmes (Jean-Robert LAGOUTTE)

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

La création du lotissement de la Madone, dans le village Les Olmes, a nécessité la création d'une voie pour desservir différents lots. Cette voie, baptisée rue Jean Vivier-Merle, fait partie des terrains propriété du lotisseur.

Cette voie ne dessert pas exclusivement le lotissement et est ouverte à la circulation publique et revêt un intérêt communal. Dès lors, afin de permettre à la commune d'assurer la gestion de cette voie, il est proposé d'acquérir cette voie.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- 147WA88 lieudit Les Barges d'une surface de 741 m²
- 147WA123 lieudit Les Barges d'une surface de 1458 m²

Il est proposé d'effectuer cette acquisition dans le cadre d'une cession amiable consentie à la commune par le lotisseur à l'euro symbolique. Pour permettre la réalisation de cette action, le conseil municipal doit autoriser le maire à signer l'acte de vente. Il est également nécessaire d'intégrer ce bien dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente relative à la rue Jean Vivier-Merle
- INTEGRE les parcelles visées ci-dessus dans le domaine privé de la commune.

2024-087 Cession parcelle 223B1055 à Odile PASSINGE – Village Saint-Loup (Alain GERBERON)

Monsieur le Maire et Guillaume PASSINGE quittent la salle du conseil.

Vu l'arrêté de déport n° 2024- 267 de Christian PRADEL,
Vu l'avis des domaines en date du 18 novembre 2024,
Vu l'acte de cession gratuite du 5 octobre 2005,

Madame Odile PASSINGE est propriétaire des parcelles 223B1054 223B1074 et 223B1076 situées à Saint-Loup, place de l'Abbé Pierre. La parcelle 223B1055, concomitante à ces parcelles fait partie de cet ensemble immobilier.

En effet cette parcelle 223B1055, d'une superficie d'environ 26 mètres carrés, forme un ensemble immobilier cohérent avec la parcelle 223B1054. Par ailleurs, Madame Odile PASSINGE assure l'entretien du bâti de cette parcelle.

Cependant, il s'avère que la parcelle 223B1055 appartient à la commune de Vindry-sur-Turdine depuis le 5 octobre 2005. Cette parcelle avait été cédée par Henri PERRA à la commune à l'euro symbolique dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voie à cette période.

Etant donné qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la commune, que l'entretien et l'usage est exclusivement destinée à Madame Odile PASSINGE depuis de nombreuses années, il vous est proposé de céder cette parcelle à l'euro symbolique à Madame Odile PASSINGE pour régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- DECIDE d'entériner cette cession foncière à Madame Odile PASSINGE à l'euro symbolique telle que référencée ci-dessus,
- DESIGNER l'étude de Maître Julie LAUTREY, notaire à Vindry-sur-Turdine, pour dresser l'acte notarié,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement les actes authentiques de transfert de propriété à venir
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire et Guillaume PASSINGE reviennent en séance.

2024-088 Installation d'un système de vidéoprotection pour lutter contre les déchets abandonnés près des points d'apports volontaires (Christian PRADEL)

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.223-1 à R.223-2, R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure,

Afin de lutter contre l'abandon de déchets près des points d'apports volontaires de collecte constatés sur la commune, il est proposé de mettre en place un système de vidéoprotection. Ce système permet d'identifier les contrevenants et de leur infliger des amendes dans le but de faire stopper l'abandon de déchets. S'agissant d'amendes administratives, ces amendes seront perçues par la commune.

L'installation de ces caméras sera soumise à l'autorisation de la préfecture, via la commission départementale de vidéoprotection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) AUTORISE l'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.

2024-089 Dénomination du complexe sportif – Village de Saint-Loup (Alain GERBERON)

Considérant que la commune de Vindry-sur-Turdine a créé deux pistes de padel et a procédé à la réfection du gazon synthétique du stade de Vindry et de ses vestiaires,

Considérant qu'il est apparu pertinent de proposer un nom pour l'ensemble du complexe sportif situé dans le hameau de Vindry, village de Saint-Loup, comprenant deux pistes de padel, un terrain de boule et un terrain de foot.

Sur proposition des membres du conseil municipal, il est proposé de nommer le complexe sportif situé hameau de Vindry, commune déléguée de Saint-Loup : « Complexe sportif des étangs »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) : NOMMER les équipements sportifs situé hameau de Vindry : « complexe sportif des étangs ».

2024-090 Règlement location Mille-Club - Village de Dareizé

La salle des fêtes du Mille- Club de Dareizé a été transformée en site de restauration scolaire pour les enfants scolarisés à l'école Anne Sylvestre depuis la rentrée de septembre 2024. Cette nouvelle activité entraîne des protocoles de nettoyage plus importants afin de respecter les réglementaires sanitaires de la restauration collective et une organisation de rangement de la salle les vendredis et d'aménagement les lundis.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre à jour le règlement de location de la salle du Mille-Club, afin de notifier et clarifier certains points pour une meilleure utilisation :

- Description des lieux :
Ajout détaillé des équipements à disposition dans la cuisine
- Modification de « Personnes pouvant utiliser la salle » en « Utilisation de la salle-bénéficiaires » :
Suppression de l'utilisation par les associations en semaine
Ajout de l'utilisation de la salle en semaine en restauration collective
- Modification de la partie « Procédures de réservations » en « Les conditions de location »
Mise en page : paragraphe « Réservation »
Mise en page : paragraphe « Les conditions financières »
- Création d'un paragraphe « Les conditions d'utilisation »
Regroupant les points responsabilités et sécurité
Ajout de la partie : « Propreté-rangement et nettoyage » avec des consignes plus claires sur ce que doit faire le locataire et à quel moment
- Etat des lieux avant et après location, remise et restitution des clés :
Ajout des horaires
- Tarifs :
Ajout de la gratuité totale (location et ménage) pour les kermesses et arbres de Noël des associations des écoles, des fêtes de village

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) ADOPTE la mise à jour du règlement du Mille-Club.:

2024-091 Règlement de la salle des associations Maison de la musique – Village de Pontcharra

Vu l'arrêté municipal n° 2024-139 du 27 mai 2024 autorisant l'ouverture au public de la Maison de la Musique,

L'équipement d'activités musicales et associatives (EAMA) de la commune de Vindry-sur-Turdine a été autorisé à ouvrir au public par arrêté municipal du 27 mai 2024. Cet équipement a été baptisé « Maison de la musique ». Conformément à son objet initial, il intègre une salle destinée principalement à la vie associative.

Afin de permettre l'ouverture à la location de cette salle, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement de location de cette salle joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) ADOPTE le règlement de location de la salle de réunion de la Maison de la Musique.

2024-092 Modification des règlements d'occupation des salles communales pour la gratuité de certaines manifestations

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que *« l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être déliurée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »*

Afin de favoriser la vie associative sur la commune et l'organisation d'animation, il est proposé de permettre aux associations domiciliées sur la commune de Vindry-sur-Turdine d'utiliser gratuitement

les salles des fêtes pour l'organisation de certains événements. Ainsi, il est proposé une utilisation gratuite :

- Pour l'organisation des kermesses et des arbres de Noël par les associations scolaires ;
- Pour l'organisation de l'arbre de Noël des pompiers ;
- Pour l'organisation de la fête du village de Dareizé ;
- Pour l'organisation de la fête du village de Saint-Loup (fête d'été) ;
- Pour l'organisation de la fête du village des Olmes.

A noter que pour la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine, il n'existe pas de fêtes du village.

Pour que cette gratuité soit effective pour les associations, cela inclut la réalisation du ménage aux frais de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention), AUTORISE l'utilisation des salles des fêtes communales à titre gratuit pour les manifestations listées ci-dessus.

2024-093 Approbation du règlement d'organisation du temps de travail

Vu les articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la fonction publique relatifs au temps de travail

Vu les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 du code de la fonction publique relatifs au temps partiel

Vu les articles L.621-1 à L.622-7 du code de la fonction publique relatifs aux congés annuels, jours fériés et autorisations d'absence

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de règlement relatif à l'organisation du temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- APPROUVE le règlement d'organisation du temps de travail annexé à la présente délibération ;
- ABROGE les dispositions antérieures relatives au temps de travail prévues par les délibérations suivantes :
 - N°2019-057 relative aux congés annuels, aux autorisations d'absence pour événements familiaux et à la journée de solidarité
 - N°2019-084 relative au compte-épargne temps

2024-094 Modification du tableau des emplois

Suite au non remplacement d'un agent parti en mutation, il convient de procéder à la suppression et à la transformation de postes comme suit :

Le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2025

Suppression d'emploi :

- Suppression de l'emploi de « chargé d'accueil et assistant pour l'urbanisme ».

Transformation d'emploi :

- Ouverture aux agents de catégorie C de l'emploi de « responsable de service » SPUC ;
- Modification d'intitulé d'un poste d' « assistant de gestion financière dépenses et recettes » en « chargé d'opérations financières et des demandes de subventions »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

2024-095 Revalorisation de l'indemnité forfaitaire des fonctions itinérantes

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L712-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°2019-099, 2020-019, 2021-077 et 2024-048 relative au remboursement de frais de déplacements au sein de la commune

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune. Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros. Jusqu'à aujourd'hui, la délibération n°2021-077 en date du 28 septembre 2021 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 450 €.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Pourront bénéficier de l'indemnité, tout agent public (titulaires, stagiaires, contractuels), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions / Emploi
EJCS	- Responsable de service - Chef d'équipe animation - Agents de restauration et d'entretien - Agents périscolaires
SPUC	- Chargé d'accueil et assistant de gestion administrative
Services techniques	- Responsable des services techniques

	- Chef de service des espaces verts
--	-------------------------------------

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera déliuré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. L'agent devra fournir son permis de conduire en cours de validité.

Cette indemnité sera versée mensuellement aux agents concernés.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- APPROUVE les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,
- FIXE le montant de l'indemnité de fonctions itinérantes à 615 € par an.

2024-096 Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu Le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Considérant que le personnel de Vindry-sur-Turdine peut être appelé, selon les besoins du service et de manière exceptionnelle, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande ou autorisation préalable du responsable hiérarchique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice de tous les emplois de la commune.

Article 2 :

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 3 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires à la demande du chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et notamment son article 4.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels, et aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet qui accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels, et aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet qui accomplissent leur service normal les dimanches et jours fériés.

Le montant de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les modalités en matière d'heures complémentaires, et l'instauration des indemnités horaires pour travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.

2024-097 Approbation de la charte interne du télétravail au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-064 du 3 octobre 2023, le télétravail avait été instauré pour les agents de la commune et qu'il avait été mentionné que la charte pouvait être revue et modifiée sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial.

Le Comité Social Local, composé d'agents de la Collectivité et en fonction depuis le 1^{er} septembre 2024, souhaiterait apporter des modifications sur les fonctions télétravaillables ainsi que les possibilités de télétravailler.

Ainsi, il est proposé que le temps de présence obligatoire sur site passe à 4.5 ou 3 jours, au lieu de 3.5 jours initialement selon les fonctions télétravaillables.

La proposition a été présentée au comité social territorial du 12 novembre 2024 et a reçu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- VALIDE la nouvelle charte interne du télétravail applicable au 1^{er} janvier 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-098 Présentation du rapport social unique 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial lors de sa réunion du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) PREND ACTE de la présentation du rapport social unique de la Commune de Vindry-sur-Turdine portant sur l'année 2023, annexé à la présente.

2024-099 Reconduction de l'adhésion avec le Centre de Gestion du Rhône au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la fonction publique territoriale

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature de :

- une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le CDG69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 59 Agents.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Décide :

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial du 28 novembre 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune de Vindry-sur-Turdine d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le CDG69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 59 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 15 340 €.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

2024-100 Subvention à l'association Micro Free'Mouss Les Olmes et Pontcharra

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame la rapporteuse propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention à l'association Micro Free'Mouss pour un montant de 22 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) AUTORISE le versement de cette subvention comme suit :

- 5/12^{ème} soit 9 166 € (arrondi) avant le 31 décembre 2024 pour la période du 01/08/24 au 31/12/24
- 7/12^{ème} soit 12 834 € (arrondi) avant la fin du 1^{er} trimestre 2025 pour la période du 01/01/25 au 31/07/25

2024-101 Décision modificative n° 3

Au vu de l'exécution du budget, il est nécessaire de procéder à des ajustements entre diverses opérations. Il s'agit de redéploiement de crédits, ce qui signifie que ces modifications s'équilibrent en dépenses et en recettes.

- Opération 2019-21 - Mobilier et matériel scolaire : dépassement de 110,48 €
- Opération 202001 - Centre Bourg Dareizé : + 12 000 €
- Opération 202204 : Rénovation énergétique salle de la Turdine et salle Meggiolaro : devis de 3 794,04 € pour l'Isolation thermique par l'extérieur du local technique et WC
- Opération 202104 : centre-bourg de Saint-Loup 2 160 € (clôture)
- Chapitre 16 : augmentation de 3 600 € suite au remboursement d'une caution de location (auberge de l'arche : 1 200 €) et l'actualisation des taux variables de certains emprunts de la commune (2 400€)
- Ajustements sur les opérations 202401 à 202405 et l'opération 202308.
- Régularisation d'une imputation comptable d'un titre de 2018 pour le remboursement de l'OGEC pour la mise à disposition de 2 salles du restaurant scolaire pour un montant de 28 158,56 €

Le marché voirie 2022-2024 arrivera à son terme le 31 décembre 2024. Afin de payer les honoraires du bureaux d'études pour la préparation du dossier de consultation des offres, il faut prévoir des crédits afin qu'au 1^{er} mars 2025 nous puissions retenir l'entreprise et ne pas connaître d'arrêt du marché. : proposition de + 10 000 €.

Investissement	Dépenses	Recettes
Opération 201921 Mobilier et matériel scolaire - 21848	+ 200 €	

Opération 202104 Centre Bourg St Loup - 2152	+ 2 200 €	
Opération 202001 Centre Bourg Dareizé - 2312	+ 12 000 €	
Opération 202204 Rénovation énergétique salle de la Turdine et salle Meggiolaro - 2313	+ 3 000 €	
Opération 202401 RD ST LOUP Devant mairie - 2312	+151 470 €	
Opération 202402 Zone humide Fontenelle - 2312	+ 12 582 €	
Opération 202403 Rénovation vestiaire foot Vindry - 2313	+ 2 000 €	
Opération 202404 Pool House PADEL -2313	+ 5 920 €	
Opération 202405 PLU Vindry - 2312	+ 30 540 €	
Opération 202501 Programme voirie 2025 - 2315	+ 10 000 €	
Opération 202306 Stade Saint Loup - 2312	- 51 763 €	
Opération 202308 Aménagement plateforme de la gare - 2312	- 181 749 €	
1641 Emprunts en euros	+ 2 400	
165 Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 200	
1318 Autres subv. d' invest. rattachées aux actifs amortissables	28 158,56 €	
021 Virement de la section de fonctionnement		28 158,56 €
TOTAL INVESTISSEMENT	28 158,56 €	28 158,56 €
Fonctionnement	Dépenses	Recettes
752 Revenus des immeubles		28 158,56 €
023 Virement à la section d'investissement	28 158,56 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	28 158,56 €	28 158,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE la décision modificative n° 3 telle que présentées ci-dessus.

2024-102 Garantie d'emprunt 3F IMMOBILIER allée général Perra – Village Saint-Loup

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2288 du Code civil,

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),
Considérant l'Offre de financement d'un montant de 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'acquisition et de l'amélioration sur la commune de VINDRY SUR TURDINE, pour laquelle Par la commune de VINDRY SUR TURDINE (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice de la Garantie

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (29 pour, 1 contre, 0 abstention) décide d'accorder la garantie d'emprunt.

2024-103 Avenant convention dématérialisation des marchés et des flux budgétaires (Christian PRADEL)

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique,
Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2024-055 en date du 14 mai 2024 concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ne mentionnant pas l'autorisation de télétransmettre les actes budgétaires et les marchés publics,

Considérant qu'un avenant doit être pris, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) AUTORISE Monsieur le Maire à signer deux avenants à la convention de télétransmission avec le Préfet pour la télétransmission des actes budgétaires et tout document afférent aux marchés publics

2024-104 Prescription d'une retenue de garantie entreprise FARJOT

La retenue de garantie s'apparentant à une créance sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, elle relève de la prescription quadriennale, régie par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, selon laquelle les sommes dues par l'un de ces pouvoirs adjudicateurs sont prescrites dans un délai de 4 ans, à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sous réserve de l'application éventuelle des causes interruptives ou suspensives du délai de prescription prévues par la même loi.

Considérant qu'une retenue de garantie de 269.86 € a été constatée en date du 5 août 2014 pour les travaux d'extension du groupe scolaire sur la Commune de Saint Loup et que celle-ci n'a pas été restituée dans les délais impartis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) 'ENCAISSE la retenue de garantie d'un montant de 269,86 € de l'entreprise FARJOT CONSTRUCTIONS au compte 75888

2024-105 Ouverture par anticipation de crédits pour les dépenses d'investissements 2025 (Michel GAUDEMER)

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement réelles inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») s'élève à 4 601 707,34 €.

Conformément aux textes applicables, il serait possible d'ouvrir des crédits à hauteur maximale de 1 150 426,84 €, soit 25% de 4 601 707,34 €.

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS		
Intitulé	N° opération	Ouverture de crédit
Ecoles	201904	16 600
Mise en accessibilité ERP	201905	1 250
Signalétique voirie	201907	2 500
Mairies	201916	8 300
Mobilier et matériel scolaire	201921	3 800
Centre bourg Dareizé	202001	63 250
Equipements sportifs	202002	11 500
Poteaux incendies	202005	2 500
Cimetières	202008	10 300
plan de gestion différenciée	202009	10 100
Véhicules, mobilier, matériel	202010	5 200
Patrimoine locatif	202011	1 250
Extensions réseaux	202012	10 900
Autre patrimoine communal	202013	36 000
Rue Pasteur et Gallo-Romain	202201	3 000
Traboule Morel/Ferry	202203	12 500
Rénovation énergétique salle de la Turdine et salle Meggiolaro	202204	5 000
Restauration scolaire Salanon	202301	22 300

Aménagement entrée Pontcharra	202304	2 160
PLU Vindry	202405	7 635
Programme voirie 2025	202501	2 500
Total		238 545 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur 2025 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir la somme de 238 545 €.

2024-106 Convention de financement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien Centre Bourg de Dareizé (Christian PRADEL)

La commune de Vindry-sur-Turdine a entrepris la requalification du centre bourg de Dareizé. Cette requalification inclut l'accessibilité, la modification et la réfection complète des voiries pour apaiser la circulation et sécuriser les déplacements des piétons.

Deux des voies concernées sont de compétence communautaire :

- Chemin du SAUZET (VCC 101) ;
- Chemin du GAY (VCC 405).

Pour réaliser l'aménagement, il a été défini le montage opérationnel et financier décrit ci-après.

La commune porte la totalité des aménagements qualitatifs souhaités, de tous les trottoirs et parking, y compris les chaussées.

En contrepartie, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien reversera à la commune le montant des travaux de chaussée en enrobés noirs correspondant aux deux voies d'intérêt communautaire, sur la base des prix du marché de travaux de voirie COR, pour un montant de 26 739,01 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- APPROUVE la demande de versement par la COR, concernant l'aménagement du centre Bourg de Dareizé selon le plan de financement définitif présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande. »

2024-107 Reprise des amortissements

Lors de la création de la commune nouvelle en 2019, le seuil de 3 500 habitants étant atteint, les dotations aux amortissements deviennent une dépense obligatoire pour la commune. La délibération 2019-32 a fixé la durée d'amortissement des biens. Or ces dotations aux amortissements n'ont pas toujours été comptabilisées. Des rattrapages par opérations d'ordre non budgétaire mouvementant le compte 1068 sont donc nécessaires pour un montant de 236 215,34

A contrario, certains biens acquis avant 2019 imputés aux comptes 202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme et 2051 - Concessions et droits similaires ont été amortis malgré l'absence de délibération en fixant la durée.

Ces biens ont donc été amortis à tort et il convient donc de procéder à une reprise de ces amortissements pour un montant global de 242 261,02 €

Le montant total de ces opérations s'élève à 478 476.36 €.

Investissement	Débit	Crédit
2802 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	+ 179 112.12	
2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	+ 57 103,22	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		+ 236 215,34
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 242 261.02	
2802 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		+ 16 903,58
28031 Fiche migration 90000176950242		+ 44 771,40
28041512 - GFP de rattachement – bâtiments et installations		+ 9 326,64
28041582 - Autres groupements et collectivités à statut particulier – bâtiments et installations		+ 4 800,00
280422 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations		+ 14 839,44
2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires		+ 2 496,22
28121 - Agencements et aménagements de terrains – plantations d'arbres et d'arbustes		+ 4 953,73
281568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		+ 10 317,00
2815731 - Matériel roulant		+ 26 361,64
2815738 - Autre matériel et outillage de voirie		+ 11 578,00
28158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		+ 19 709,00
281838 - Autre matériel informatique		+ 912,00
281841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires		+ 9 909,96
281848 - Autres matériels de bureau et mobiliers		+ 28 020,09
28188 - Autres immobilisations corporelles - autres		+ 37 362,32
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 478 476.36	+ 478 476.36

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE les écritures de régularisation d'amortissements par opérations d'ordre non budgétaire ci-dessus.

2024-108 Régularisation des charges constatées d'avance (Michel GAUDEMER)

La délibération 2023-042 du 27 juin 2023 prévoyait des écritures comptables afin d'étalement les charges d'assurances dommages-ouvrages pour l'Equipement d'Activités Musicales et Associatives. Il en était de même pour la délibération n° 2022-012 pour l'Auberge de Dareizé.

Aucune suite n'ayant été donnée à ces délibérations, il n'est plus possible de procéder à l'étalement des charges et il convient de les régulariser. Une décision modificative est donc nécessaire.

Investissement	Dépenses	Recettes
4818 – 040 - opération d'ordre 040	35 314,70	
4818 – 040 - opération d'ordre 040		9 185,35
021 – Virement de la section de fonctionnement		26 129,35
TOTAL INVESTISSEMENT	35 314,70	35 314,70
Fonctionnement		
6162 – assurance obligatoire dommage - construction	9 285,57	
791 – 042 - opération d'ordre		35 314,7
68128 – 042 - operation d'ordre	9 185,35	

023 –Virement à la section d'investissement	26 129,35	
6419 – remboursement des rémunérations du personnel		9 285.57
TOTAL FONCTIONNEMENT	44 600,27	44 600,27

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

2024-109 Régularisation de comptes de tiers (Michel GAUDEMER)

Des écritures comptables passées sur les comptes de classes 4, qui sont des comptes d'attente, n'ont pas été régularisées.

- sur la commune de Saint-Loup : des écritures ont été passées en dépenses au compte 4541 avant le 1^{er} janvier 2014 pour 8 623.55 €
- sur la commune de Pontcharra : un titre de recettes au compte 4542 pour la refacturation d'enlèvement d'une voiture par la fourrière a été émis pour 240 € en 2018.
- sur la commune de Les Olmes : pour la période de 2017 à 2018, de nombreux mandats ont été enregistrés au compte 4581 et concernent les travaux connexes de l'A89 pour 237 581.26 €
- sur la commune de Vindry, à la création de la commune nouvelle, la suite des travaux connexes de l'A89 ont été enregistrés au compte 458101 pour 24 771.02 €, soit un montant global de travaux payés pour les travaux connexes de l'A89 de 262 352.28 €
- sur la commune de Les Olmes, des titres de refacturation à l'ASF (autoroute du sud de la France) ont été émis entre 2017 et 2018 pour 264 930.85 € au compte 4582.

A la suite de la création du service de gestion comptable (comptable assignataire de la commune) les comptes 454 ont été rapprochés afin de solder le compte 452, il reste donc à ce jour un solde de 8 383.55 € au compte 45411 et idem pour les comptes 458, pour lesquels il reste un solde de 2 578.57€ au compte 45821.

Ces opérations pour compte de tiers ne sont à ce jour pas soldées et vu l'antériorité des écritures, il convient de régulariser ces comptes par le débit du compte 1068 pour 5 804.98 € par le crédit du compte 45421 pour 8 383.55 € et le débit du compte 45821 pour 2 578.57 €.

Investissement	Dépenses	Recettes
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 5 804,98 €	
45421 – Travaux effectués d'office pour le compte de tiers suite remembrement - dépenses		+ 8 383.55 €
45821 – Opérations sous mandate - dépenses	+ 2 578.57 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	8 383,55 €	8 383,55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE les écritures de régularisation d'opérations d'ordres non budgétaires ci-dessus.

2024-110 Régularisation sur exercices antérieurs

Suite à la cession des maison IRA 3F IMMOBILIER, avenue Général Perra, il s'avère que des opérations comptables auraient dû être comptabilisées durant toute la période du bail à construction., afin de valoriser le bien dans l'actif.

La valeur résiduelle du bien était de 1 924 340 francs soit 293 636.74€

Il faut donc valoriser ce bien à hauteur de ce montant en tenant compte de la valeur du terrain déjà inscrite dans l'actif, IMMO V/1998/1/2111 pour 34 378.40 € par opération d'ordre non budgétaire.

Cette régularisation s'élève ainsi à 258 985,34 €.

Investissement	Débit	Crédit
2111 – Terrains nus	+ 258 985,34 €	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		+ 258 985,34 €
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 258 985,34 €	+ 258 985,34 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE les écritures de régularisation par opérations d'ordre non budgétaires.

2024-111 Décision modificative suite à la dissolution de l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information EPARI

Suite à la dissolution de l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) et du Syndicat Rhodanien de développement du câble (SRDC) en date du 24 juin 2024, la quote-part du résultat est de 257,22 €.

Il convient donc de corriger notre résultat du montant de la reprise de ceux du syndicat dissous afin d'intégrer cette quote-part de résultat de 257,22 €

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
002 – Résultat de fonctionnement reporté		+257,22 €
70311 – Concession dans les cimetières		- 257,22 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

2024-112 Subvention association EVEILS POTENTIELS

Vu la proposition du conseil municipal des enfants du 27 novembre 2024 ;

Devant la recrudescence des frelons asiatiques (dits frelons à pattes jaunes), responsables de la destruction de nombreuses colonies d'abeilles, la commune de Vindry-sur-Turdine a décidé d'offrir à ses habitants 1 000 pièges.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre le frelon à pattes jaunes et a pour but de sensibiliser le plus grand nombre à cette menace de déséquilibre de notre écosystème. L'association Eveil Potentiels est porteuse de la mise en œuvre de ce projet et est intervenue auprès des enfants des écoles ainsi que des élus du conseil municipal d'enfants afin de les impliquer et de les mobiliser dans cette démarche. Ces derniers ont pour rôle de faire remonter le nombre de fondatrices prises au piège dès le début du printemps 2025, afin d'avoir un retour sur l'action.

Les nids découverts cet automne ont été nombreux et ont demandé l'intervention de professionnels afin de les détruire, opération qui a un coût (entre 80€ et 140€, suivant leur situation). Malgré la participation de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, l'association Eveil Potentiels, l'association l'Altairnativ' ainsi que des particuliers ont dû prendre à leur charge une partie des frais engendrés.

Aussi les élus du conseil municipal d'enfants, dans la séance en date du 27 novembre 2024, ont décidé à l'unanimité de verser à l'Association Eveil Potentiels la somme de 1 400€.

L'association Eveil Potentiels s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de cette destruction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) ACCÈDE à la demande du conseil municipal d'enfants et AUTORISE le versement d'une subvention de 1 400€ à l'association Eveil Potentiels.

2024-113 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) relatif à l'eau potable émis par le SMERT

Vu l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur LAGOUTTE, adjoint à la voirie et aux espaces publics, présente le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services public relatif à l'eau potable émis par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare pour l'année 2023.

Le RPQS eau potable est laissé à disposition du public pour consultation en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) PREND ACTE de la présentation du RPQS relatif au service de l'eau potable concernant l'année 2023.

2024-114 Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2023 assainissement collectif, non collectif et gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Vu l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur LAGOUTTE, adjoint à la voirie et aux espaces publics, présente les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public RPQS relatif au service assainissement collectif, assainissement non collectif et la gestion des déchets pour l'année 2023 émis par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Les RPQS sont laissés à disposition du public pour consultation en mairie, ils sont également consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien <https://www.ouestrhodanien.fr/>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) PREND ACTE de la présentation des RPQS assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'année 2023.

2024-115 Présentation du rapport d'activité Communauté agglomération Ouest Rhodanien année 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a ainsi été communiqué à la commune de Vindry-sur-Turdine. Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Vindry-sur-Turdine est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) PREND ACTE du rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'année 2023

2024-116 Présentation du rapport d'activités 2023 du SYDER

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le rapport activités de l'année 2023 du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER)

Le SYDER est un syndicat mixte fermé, regroupant des communes et des EPCI, qui œuvre au quotidien pour le service public de distribution locale d'énergie.

Etant l'organisme public chargé de l'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire du Rhône, le SYDER assume toutes les obligations relatives à la propriété du réseau public de distribution électrique. A ce titre, il négocie et supervise le contrat de concession conclu avec ENEDIS. Il assure le contrôle de la bonne application du cahier des charges de concession et de la qualité du service public. Le SYDER réalise des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et de dissimulation des réseaux électriques. Il veille aussi à l'entretien des installations électriques et à l'aménagement esthétiques des réseaux.

Au fil du temps, le syndicat a diversifié ses missions et expertises pour mieux accompagner les collectivités dans les domaines des énergies, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. Il a ainsi développé d'autres compétences et propose de les exercer pour elles, de manière optionnelle.

- Distribution publique de gaz,
- Maintenance et exploitation de l'éclairage public,
- Production et distribution publique de chaleur,
- Mobilité propre (borne IRVE, station d'avitaillement de gaz, production et distribution d'hydrogène...),
- Maîtrise de la demande d'énergie,
- Production d'électricité (photovoltaïque et autres)
- Autres productions d'énergie,
- Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (30 pour, 0 contre, 0 abstention) PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2023 du SYDER.

La séance est levée à 21 h 15.

Le Maire
Christian PRADEL

La secrétaire de séance
Pauline MAYOUD



